

#3 L'Assurance-Vie

En matière de placements, la diversification est primordiale et nécessite de définir une allocation d'actifs personnalisée. Prendre le temps de déterminer l'enveloppe juridique et fiscale de son investissement est aussi une étape essentielle. Le Compte Titres Ordinaire, le Plan d'Épargne en Actions, le PER... chacun de ces modes de détention présente des caractéristiques adaptées à différents objectifs. Nous faisons le point sur le contrat d'Assurance-Vie.

Qu'est-ce que l'Assurance-Vie et comment fonctionne-t-elle ?

L'Assurance-Vie est non seulement un outil d'épargne efficace mais aussi un instrument intéressant pour transmettre son patrimoine.

Un versement initial est obligatoire à l'ouverture, mais ensuite, le souscripteur a le choix d'effectuer des versements, réguliers ou non, sans limite de montant. Contrairement aux idées reçues, l'épargne n'y est pas bloquée. Il est possible d'accéder à son capital à tout moment, par le biais d'une demande de rachat qui peut être partiel ou total.

Ainsi, l'Assurance-Vie peut être utilisée pour valoriser son patrimoine en prévision d'un projet futur, pour

compléter ses revenus ou préparer sa retraite et pour transmettre un capital aux personnes de son choix.

Les risques financiers encourus varient selon les supports de gestion choisis : l'investissement en fonds euros bénéficie d'une garantie en capital alors que les Unités de Compte évoluent en fonction des marchés.

Il est enfin possible de détenir plusieurs contrats d'Assurance-Vie, ce qui peut présenter un intérêt en termes de diversification de ses investissements d'une part et de transmission d'autre part.



Manon Gillard

*Ingénieur patrimonial
Meeschaert Gestion Privée*

Quels sont ses atouts pour y investir un patrimoine financier ?

Le principal avantage de l'Assurance-Vie est son régime fiscal favorable.

En premier lieu, elle bénéficie du principe de la capitalisation c'est-à-dire que tant qu'il n'y a pas de retrait du contrat, aucun impôt n'est dû. Ce système permet de gérer ses investissements sans aucun frottement fiscal et de maximiser la rentabilité de son placement sur le long terme. Cet avantage est d'autant plus fort que les

possibilités d'investissement en Assurance-Vie sont multiples si bien qu'il est possible de piloter son allocation d'actifs à l'intérieur du contrat sans fiscalité par la réalisation d'arbitrages entre les différentes Unités de Compte proposées.

Mais l'Assurance-Vie est aussi intéressante pour générer des revenus complémentaires. Dans ce but, des rachats réguliers seront mis en place avec une fiscalité avantageuse

puisque en cas de retrait, seule la partie composée d'intérêts, proportionnelle à la plus-value latente du contrat, est imposable.

La *Flat Tax* s'applique ici avec une option possible pour le barème de l'Impôt sur le Revenu. Après 8 ans d'existence du contrat, la base imposable à l'IR est en plus réduite d'un abattement annuel de 4 600 € pour un célibataire ou de 9 200 € pour un couple.

« Des rachats réguliers seront mis en place avec une fiscalité avantageuse puisque en cas de retrait, seule la partie composée d'intérêts, proportionnelle à la plus-value latente du contrat, est imposable. »

Manon Gillard



POUR BIEN INVESTIR, IL FAUT BIEN COMPRENDRE

| Et en matière de transmission ?

Si un contrat d'Assurance-Vie ne peut pas être donné et ne permet donc pas de transmettre un capital de son vivant, il bénéficie d'un cadre juridique et fiscal très intéressant pour une transmission par décès. Juridiquement, l'Assurance-Vie est consi-dérée comme étant hors succession. Ainsi, lors du décès du souscripteur assuré, la compagnie verse les capitaux aux bénéficiaires désignés dans la clause. La plus grande attention doit donc être apportée à sa rédaction et à son suivi

dans le temps pour s'assurer qu'elle est conforme à ses projets, à l'évolution de sa famille et aux changements législatifs.

Sa fiscalité en matière de transmission est aussi plus favorable que le barème des droits de succession. Les capitaux transmis correspondant aux primes versées avant 70 ans sont exonérés à hauteur de 152 500 € par bénéficiaire.

Les 700 000 € suivants supportent un prélèvement de 20 % puis, au-delà l'imposition s'établit à 31,25 %. Après 70

ans, seule la valeur des primes versées supportent les droits de succession, la plus-value du contrat en est exonérée.

Dans tous les cas cependant, les prélèvements sociaux sont dus au taux de 17,2 % sur la plus-value latente du contrat au moment du décès. Autre point d'attention, pour que l'Assurance-Vie produise tous ces effets dans un cadre sécurisé, il faut que les modalités de souscription soient adaptées à son régime matrimonial avec, dans certains cas, un aménagement à envisager.

| On entend souvent parler de contrat luxembourgeois ?

Pour bénéficier d'une diversification géographique de son patrimoine, il est possible d'ouvrir un contrat d'assurance vie auprès d'une compagnie étrangère. En particulier, le Luxembourg a développé un vrai savoir-faire en la matière. Les souscripteurs de contrats souscrits auprès d'une compagnie

luxembourgeoise bénéficient en plus d'un double niveau de protection avec les mécanismes du « triangle de sécurité » et de « super privilège ». D'un point de vue fiscal, ce choix n'apporte pas d'avantage particulier pour un résident français qui doit le mentionner dans sa déclaration d'impôt

sur le revenu via le formulaire 3916. En revanche, il sera judicieux dans la perspective d'un départ à l'étranger et pour les non-résidents car grâce à son principe de « neutralité fiscale », le souscripteur n'est soumis à aucun impôt direct au Luxembourg, tant en cours de vie du contrat qu'à son dénouement.

| L'Assurance-Vie présente-t-elle des contraintes ?

Les solutions de gestion accessibles via l'Assurance-Vie dépendent des caractéristiques des contrats mais sont, en règle générale, moins larges que ce que propose un compte titres. L'investisseur bénéficie aussi d'une moindre réactivité dans ce cadre et elle ne devra pas être privilégiée si l'on souhaite détenir des titres vifs, avec une gestion active non déléguée.

Également, les retraits comme les apports peuvent prendre un certain temps et l'Assurance-Vie supporte des conditions tarifaires moins intéressantes



qu'un compte titres. Mais sa principale contrainte est certainement que le transfert d'un contrat

d'un établissement à un autre est difficile voire impossible dans une majorité de cas.

Polyvalence, souplesse, disponibilité, fiscalité avantageuse... Les arguments sont nombreux pour placer son épargne en Assurance-Vie. Avant d'investir, il conviendra cependant d'être attentif au choix du contrat. Il doit être souscrit auprès d'une compagnie solide financièrement et il doit donner accès à des solutions de gestion variées permettant de s'adapter à l'environnement économique et à l'évolution de ses projets.

MEESCHAERT
GESTION PRIVÉE

Achevé de rédiger en novembre 2024.
Avertissement : Cet entretien est exclusivement destiné à fournir des informations générales et ne constitue en aucun cas un conseil juridique ou fiscal. Elles ne doivent être utilisées qu'en conjonction avec un avis professionnel. A cette fin, votre conseiller en gestion privée reste à votre disposition. Ces informations sont communiquées à titre purement indicatif et ne sauraient donc être considérées comme un élément contractuel, un conseil en investissement, une recommandation de conclure une opération ou une sollicitation en vue de la souscription d'un produit ou service. Financière Meeschaert, S.A à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 12 726 304 euros, RCS de Paris n° 342 857 273 - NAF 6430Z - 30 avenue Kléber 75016 Paris - TVA intracommunautaire FR 30 342 857 273 - Intermédiaire en assurance n°ORIAS 07 004 557- www.orias.fr. Carte professionnelle n° CPI7501202400000119 délivrée par la CCI de Paris Ile-de-France.